

ARRÊTE MUNICIPAL N°146/2025/PM

OBJET : Cochon à la broche de la Brasserie «Le Modern» pour le vide grenier «Bric à Broc» du Comité de Quartier Centre Bourg.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,

Vu la délibération N°2022/06/08 du Conseil Municipal du 01 Juin 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur MARQUES Henri, gérant de l'établissement de la Brasserie «Le Modern» sis 17 avenue de Provence à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper deux places de stationnement, face au Numéro 15 Avenue de Provence et d'occuper 20 M2 pour une terrasse sur la Place du Calvaire à 30320 Marguerittes sur le domaine public, pour faire un Cochon à la broche pour la tenue d'un vide grenier «Bric à Broc» du Comité de Quartier Centre Bourg le Dimanche 1 Juin 2025 de 05h00 à 20h00 (suite au report du vide greniers Bric à Broc du 13 Avril 2025),

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARQUES Henri est autorisé à occuper les deux places de stationnement, face au Numéro 15 Avenue de Provence à 30320 Marguerittes sur le domaine public pour faire un Cochon à la broche et est autorisé à occuper 20 M2 pour une terrasse, Place du Calvaire à 30320 Marguerittes pour la tenue d'un vide grenier «Bric à Broc» du Comité de Quartier Centre Bourg le Dimanche 1 Juin 2025 de 05h00 à 20h00 (installation et rangement compris) dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les deux places de stationnement, mentionnées à l'article 1. Des barrières de ville sont mises par les services techniques communaux pour prévenir les riverains à partir du lundi 26 Mai 2025.

Article 3 : Monsieur MARQUES Henri est autorisé à faire cuire un cochon à la broche sur les deux places de stationnement située face au 15 Avenue de Provence à 30320 Marguerittes, sous réserve de ne pas disposer de feu ou d'appareil de cuisson à même le sol qui a pour effet de dégrader le revêtement, ou d'occasionner des dégâts aux façades ou aux véhicules avoisinants et auxquels cas Monsieur MARQUES Henri est redevable de tout sinistre.

Un dispositif de sécurité doit être établi afin d'éviter tout risque d'accident, et ce sous votre entière responsabilité.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 5 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 10 M² X 1 € = 10 € et de 20 M² X 1 € = 20 € soit 30 € pour les deux places de stationnement, Avenue de Provence et la terrasse Place du Calvaire.

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64).

Article 7 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur MARQUES Henri.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le seize Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public